

Arrêt

n° 246 254 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 avril 2019, les requérants ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 6 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, par deux décisions distinctes, déclaré ces demandes irrecevables. Le 26 février 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit par le requérant (arrêt n° 233 138) ; le 24 mars 2020, il a rejeté le recours introduit par la requérante (arrêt n° 234 372).

1.2. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre de chacun des requérants. Ces ordres, qui leur ont été notifiés à une date indéterminée, constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, « à titre principal », une exception d'irrecevabilité du recours, pour « non-respect des règles relatives à l'emploi des langues ». Citant les articles 39/18, alinéas 1 et 3, 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle soutient qu'« Il découle de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient au demandeur de protection internationale de faire usage, dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, de la langue choisie ou déterminée au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale. [...] Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 29 avril 2019 et sont donc bien demandeurs de protection internationale au sens des articles 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande et conformément à l'article 51/4 précité, les requérants ont dû faire choix de la langue de la procédure qu'ils souhaitent. Il ressort du dossier administratif que les requérants ont déclaré requérir l'assistance d'un interprète de langue arabe et ont été informé que la langue dans laquelle leurs demandes de protection internationale seront examinées par les instances compétentes est le Français. Par ailleurs, les actes attaqués sont des décisions subséquentes d'éloignement du territoire, elles-mêmes rédigées dans la langue de la procédure d'examen des demandes de protection internationale, conformément à l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. [...] Partant, en application des articles précités, les requérants devaient introduire la présente requête dans la langue choisie ou déterminée lors de l'introduction de leurs demandes de protection internationale, à savoir le Français et non le Néerlandais. [...] A défaut de respecter les règles relatives à l'emploi de la langue déterminée pour l'examen de la demande de protection internationale, il y a lieu de tenir la requête pour nulle conformément aux articles 39/18 et 39/69 précités. Le recours est, par conséquent, irrecevable ».

2.2. Interrogé, à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparissant pour les parties requérantes se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « §1. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...] ».

§ 2. L'étranger, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, « Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, « La requête doit [...], sous peine de nullité :

[...]

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

2.4. Un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, tel que les actes attaqués, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la même loi.

2.5. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que l'examen de la demande de protection internationale des requérants, a eu lieu en langue française. Dès lors, en application des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS